

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT



Editorial

Depuis plus de 65 ans, le syndicat est le service de l'assainissement de la vallée de l'Yvette. Cette mission nous la garantissons avec un engagement de tous les instants afin d'assurer la préservation de notre environnement qui vit sous la pression d'une urbanisation galopante.

Cette responsabilité d'intérêt général, le SIAHVY l'exerce au service de l'ensemble de la population de la vallée grâce à sa gouvernance responsable et consensuelle.

Aujourd'hui, de nouveaux enjeux se posent pour l'avenir de l'eau et de l'assainissement dans notre vallée et sur les plateaux dont l'importance est à l'origine de ce document souhaité par l'Assemblée Générale, et les élus.

C'est pourquoi j'ai souhaité la réalisation de cette plaquette pour expliquer ces enjeux et pour que chacun puisse prendre part au débat.

Ce règlement de service de l'assainissement définit, entre autres, les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il règle les relations entre les usagers et le SIAHVY avec pour objectif de définir, en fonction des circonstances locales, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services.

Cet outil de travail et d'aide à la décision est nécessaire, car il nous faut réfléchir collectivement au moyen de construire des villes durables afin de préserver et d'améliorer la ressource.

C'est pourquoi, dès à présent, je vous propose de faire vivre ensemble cette politique d'aménagement et de démontrer qu'elle constitue la bonne réponse aux besoins de notre vallée.

Je vous souhaite une bonne lecture et que ce livret soit pour vous une source d'inspiration dans vos choix afin de réaliser un développement urbain de notre vallée et ainsi favoriser la construction d'un avenir harmonieux et équilibré de notre rivière.

Daniel Sirot
Président du SIAHVY

Le SIAHVY en quelques mots

Le SIAHVY s'étend sur 35 communes réparties sur 2 départements (l'Essonne et les Yvelines). Il assure le service d'assainissement et de protection du bassin versant de l'Yvette sur 280 km², soit 105 km de cours d'eau et 90 km de réseaux d'assainissement.

Le règlement de **service public** de l'assainissement, Présentation générale

Le règlement de service constitue le document de référence définissant les conditions et les modalités de déversement des eaux usées, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement de notre Collectivité.

Il est élaboré et adopté par le SIAHVY et s'applique à l'ensemble des usagers du territoire.

Il contient à la fois les droits mais aussi les devoirs de chacun : particuliers, entreprises et communes.



Présentation du règlement de **service**

L'objet du règlement

Il définit :

- Les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs ou indirects sur le réseau intercommunal d'assainissement, ainsi que la collecte des eaux pluviales.
- Les types de déversements, directs ou indirects, autorisés sur le réseau pour assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le règlement de service du SIAHVVY vient compléter celui de chacune des communes adhérentes et ne vient pas faire obstacle aux législations en vigueur.

Il doit être mis à la disposition de l'ensemble des usagers qui souhaiteraient le consulter.



Admissibilité des eaux au déversement

- Les eaux admises dans le réseau intercommunal sont les **eaux usées domestiques** (ménagères et vannes) ou assimilées : ces eaux sont définies précisément à travers l'annexe 1 du règlement de service.
- Les eaux admises au déversement dans le réseau de collecte pluvial sont les **eaux strictement pluviales**, certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées et selon leur arrêté de déversement, et les eaux de vidange des piscines individuelles (selon certaines conditions définies dans le règlement de service).



Le non-respect du règlement : conséquences

Les infractions au règlement de service (constatées par des agents du service d'assainissement ou par un représentant légal ou mandataire de la collectivité), peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites.



Le règlement de service dans les grandes lignes...

Chapitre	Thème abordé	Description
I	Dispositions générales	Principaux objectifs du règlement, rejets admis et modalités de branchement
II	Eaux usées domestiques	Rejets admis, droits et devoirs des particuliers
III	Eaux usées non domestiques	Rejets admis, droits et devoirs des industriels
IV	Eaux pluviales	Définitions, collecte et prescription + piscines individuelles
V	Installations sanitaires intérieures	Devoirs des propriétaires au niveau des aménagements au sein de leur propriété
VI	Réseaux privés	Droits et devoirs pour des aménagements d'ensemble, lotissements ou ensemble d'immeubles collectifs
VII	Infractions - poursuites	Conséquences du non respect du règlement
VIII	Dispositions d'application du règlement	Date d'application, modification et clauses d'exécution du règlement

Présentation des statuts du SIAHVY

Au départ syndicat des meuniers, minotiers et tanneurs, le SIAHVY devient en 1933 un syndicat pour l'entretien de l'Yvette. En 1945, il évolue en un Etablissement Public et son rôle s'élargit à la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière. Le SIAHVY comprend 35 communes sur 2 départements.

Les compétences à caractère obligatoire du SIAHVY

Hydraulique

Le SIAHVY gère notamment les compétences relatives à l'entretien et à l'aménagement de la rivière Yvette et de ses affluents, à la lutte contre les inondations ainsi qu'au maintien du bon état écologique des cours d'eau.

Assainissement

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques et non domestiques ainsi que les eaux pluviales sont également de la responsabilité du SIAHVY grâce au réseau intercommunal.

Environnement

Afin de prendre soin de la richesse naturelle de l'Yvette, le SIAHVY assure l'ensemble des compétences nécessaires à la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides (acquisition, aménagement, gestion...).

Gestion de la CLE Orge/Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe de concertation entre élus locaux, usagers de l'eau et représentants de l'Etat.

Elle élabore le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Les compétences à caractère non-obligatoire du SIAHVY

Assainissement collectif

- Collecte des eaux usées, via les réseaux communaux, pour les collectivités le souhaitant.

Assainissement non-collectif

- Contrôle des dispositifs individuels et réalisation des études et des travaux, pour les collectivités le souhaitant.

Les compétences à caractère ponctuel du SIAHVY

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre, pour études ou travaux dans les domaines précédemment cités.



La conformité d'un branchement assainissement

Contexte du réseau public

L'une des principales missions du SIAHVVY consiste à **collecter** et **transporter** les **eaux usées** des usagers des communes adhérentes jusqu'à la station d'épuration où elles sont alors traitées.

Un branchement permet de collecter les eaux usées domestiques ou industrielles avant déversement dans les canalisations publiques.



Ce branchement comprend :

1. Un dispositif permettant le raccordement du bâtiment
2. Une canalisation située sous le domaine privé
3. Un dispositif permettant le raccord au réseau public
4. Une canalisation de branchement située sous le domaine public
5. Un clapet anti-retour
6. Une boîte ou regard de branchement, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement

Ce réseau d'eaux usées ne doit en aucun cas se confondre avec :

7. Le réseau d'eaux pluviales

Modalités d'établissement du branchement

Si un usager souhaite installer un nouveau branchement, il doit faire une **demande** au service public d'assainissement en précisant la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues et la position de leur débouché sur la voie publique. Ce nouveau branchement doit disposer :

- d'un dispositif de raccordement au bâtiment et au réseau public,
- d'une canalisation sous le domaine privé et public,
- d'un regard de branchement.
- d'un clapet anti-retour mis en oeuvre selon le contexte.

Le service public d'assainissement effectue régulièrement des contrôles sur le bon fonctionnement du réseau.



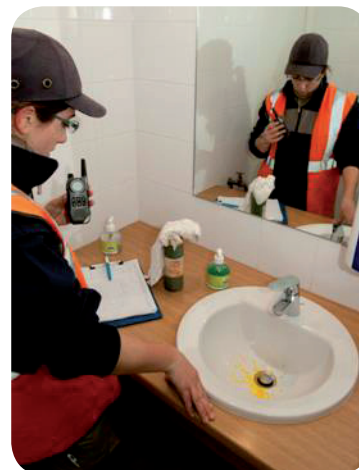
Les enquêtes de conformité des branchements existants

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité des bons raccordements aux réseaux selon un **programme préétabli**.

Un technicien vient au domicile et procède à la **vérification** de l'ensemble des installations privatives. Le résultat est transmis à la collectivité.

Si le raccordement n'est pas conforme, le service public de l'assainissement informe le propriétaire de la nature des travaux, à sa charge, à **réaliser dans un délai compris entre 6 mois et 1 an**. Une fois les travaux effectués, une seconde enquête est réalisée pour vérification.

Les travaux doivent toutefois être réalisés immédiatement en cas de nouvelle construction, de mutation ou d'atteinte à la salubrité publique.



*Pour plus de précisions, se référer au chapitre II
du règlement de service*



Les droits et devoirs des industriels

Le système public d'assainissement est conçu pour recevoir des rejets domestiques.

Le raccordement des industriels au réseau public n'est pas obligatoire. Les déversements peuvent être autorisés dans le réseau public si ceux-ci respectent les préconisations du règlement d'assainissement. La liste des déversements interdits se situe à l'article 6 du règlement de service.

Les diverses origines des rejets non domestiques

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Activités industrielles, artisanales, pharmaceutiques et traitement de surface,

Les métiers de bouche, pressing, commerce de détails et bureaux constituent la catégorie des assimilés domestiques et sont raccordables de droit au réseau public de la collectivité. Cependant, ils doivent respecter les préconisations techniques de l'annexe 1.



Demande de déversement dans le réseau public

Le représentant légal de l'établissement doit faire une demande d'autorisation de déversement (conformément au code de la Santé Publique) en précisant :

- la nature de l'activité,
- la nature des effluents,
- les débits,
- les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire,
- les prétraitements envisagés (uniquement pour les assimilés domestiques).

Le service public d'assainissement a 4 mois pour donner son avis. Un non retour après 4 mois vaut rejet de la demande.



Caractéristiques techniques des installations d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus :

- d'un branchement pour les eaux usées domestiques,
- d'un branchement pour les eaux usées non domestiques pourvu d'un regard pour prélèvement ou mesure et d'un système de séparation au réseau public pour assurer la protection de ce dernier en cas de rejets non conformes.

Des prétraitements nécessaires pour le respect des normes de rejets peuvent être prescrits dans l'autorisation de déversement. Leur entretien régulier doit être assuré par l'établissement.



Contrôles et conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques acceptées ne doivent pas :

- entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou mettre en danger le personnel,
- présenter un risque infectieux pour les riverains,
- présenter un danger pour la flore et la faune aquatiques.

Des **prélèvements** et **contrôles** pourront être effectués par la collectivité afin de vérifier la **conformité** des rejets non domestiques.

Pour plus de précisions, se référer au chapitre II du règlement de service



Les droits et devoirs des particuliers rejets domestiques

Les seuls rejets admis au réseau de collecte des eaux usées domestiques, sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, douches) et les eaux vannes (toilettes). Tous les autres rejets sont formellement interdits. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être mélangées aux eaux usées.

En cas de non-conformité

Rappel : Le délai de mise en conformité est **immédiat** dans le cas où :

- la sécurité ou la salubrité publique est atteinte,
- la construction est nouvelle,
- il y a aménagement de l'habitation,
- il y a changement de propriétaire.

Dans les autres cas, le délai est de douze mois (ou six mois si il y a une pollution du milieu naturel ou une perturbation du système d'assainissement).

Installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tout en respectant les modalités du règlement.

L'ensemble de ces prescriptions figure au chapitre V du règlement de service.

Leur respect est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau des bâtiments générant des eaux usées domestiques est **obligatoire** dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau.

Pour les bâtiments en contrebas de la chaussée, le dispositif de relèvement est à la charge du propriétaire.

En cas de raccordement à un réseau déjà existant, le propriétaire peut faire réaliser les travaux par l'entreprise de son choix : les travaux seront exécutés sous contrôle du service public d'assainissement.



Attention : les travaux de réseaux privés intérieurs nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et pluviales, conformément au règlement de service joint, sont à la charge du particulier.





Le cas des lotissements, ZAC

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et pluviales sont à la charge de l'« opérateur » (aménageur, lotisseur ou promoteur).

L'intérieur de chaque projet, lot ou immeuble à desservir doit disposer de ses propres branchements.

Sensibilisation des usagers du service d'assainissement

Les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration constituent des ouvrages fragiles que des mauvais rejets peuvent endommager.

Les conséquences peuvent être multiples :

- obstructions de réseaux avec débordement d'eaux usées dans les habitations, voies publiques et milieu naturel,
- encrassement des pompes de relevage des eaux usées,
- dysfonctionnements de la station d'épuration avec risque de pollution de l'environnement.

Pour plus de précisions, se référer au chapitre II du règlement de service



Les rejets domestiques interdits au réseau

Peintures, vernis, plâtres, ciments, colles, solvants, acides

Déchèterie



Huiles de vidange

Huiles de friture et graisses

Poubelle



Lingettes, serpillères, chiffons

Médicaments et produits de laboratoire

Pharmacie

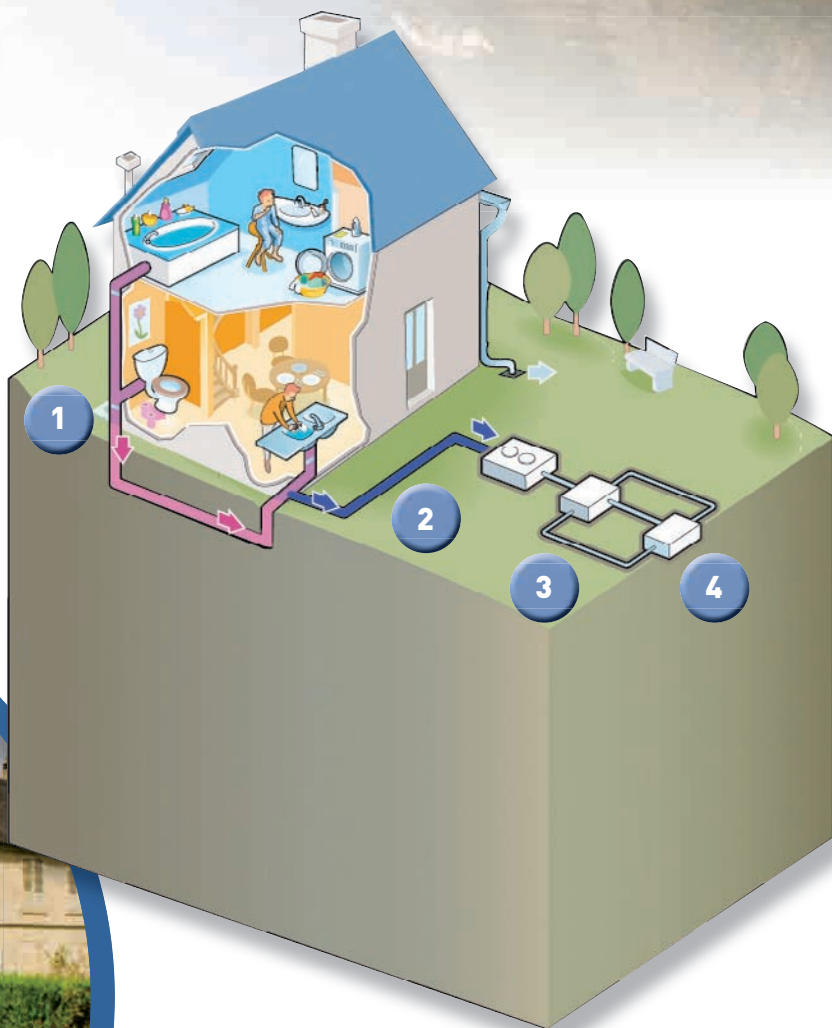


Le SPANC

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission d'informer les usagers sur les réglementations en vigueur, de contrôler les installations existantes et de valider la conception et la mise en œuvre des projets, dans le cadre des futures réalisations.

Un système d'assainissement non collectif comprend :

- la collecte des eaux usées domestiques (1),
- le pré-traitement via une fosse toutes eaux (2).
- le traitement (3) par filtration ou traitement biologique pour dégrader la pollution organique,
- l'évacuation (4) par infiltration ou rejet des eaux traitées.



Le contrôle des installations

Pour les installations neuves, le SPANC réalise à la fois le contrôle de **conception** et **d'implantation** (respect des normes en vigueur) et le contrôle de **bonne exécution**.

Tous les 4 ans, un contrôle de bon fonctionnement est effectué pour les installations existantes.



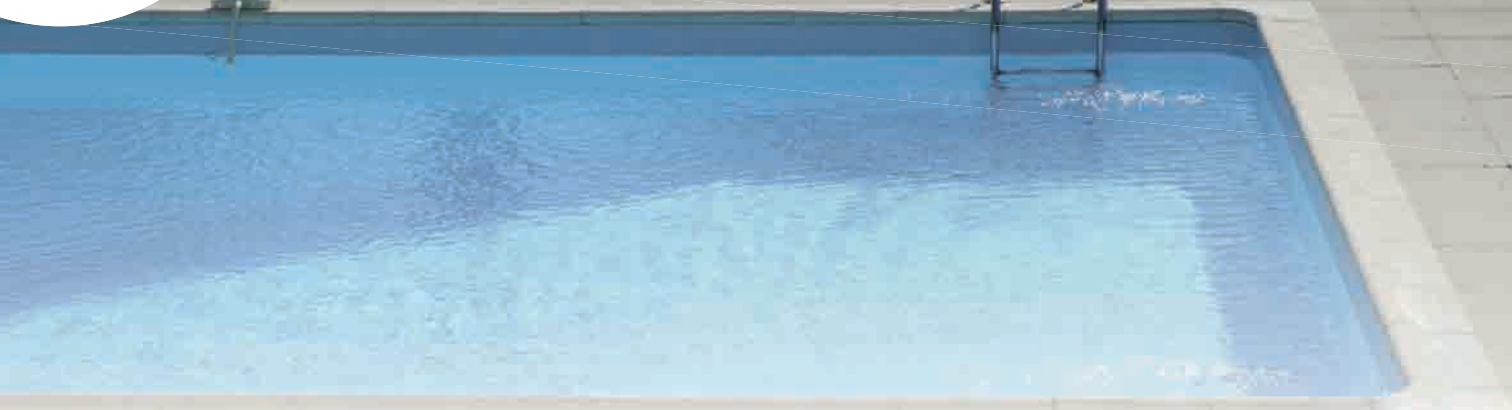
Lors de la cession ou vente d'un immeuble (bien immobilier), le SPANC est aussi l'interlocuteur qualifié pour effectuer un contrôle-bilan des installations.



Modes de paiement du SPANC

Service	Mode de paiement	Payeur
Contrôle de conception (sur plan)	Payable en une fois au terme du contrôle	Propriétaire
Contrôle de bonne exécution (vérification après ouverture du chantier)		
Contrôle-diagnostic (lors d'une cession ou vente du bien)		
Contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 4 ans)		Occupant du logement





Les eaux de piscine

Les piscines individuelles

Les vidanges des eaux de piscines individuelles doivent être **infiltrées** dans le terrain ou **rejetées** au réseau de collecte des eaux pluviales sous les conditions suivantes :

- le débit du rejet doit être inférieur à 10 L/s,
- le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant la vidange,
- une grille doit être installée pour retenir les objets flottants,
- la vidange doit être interrompue en cas de forte pluie.

Les piscines collectives

Les eaux de lavage des piscines collectives sont considérées comme des **eaux industrielles** (cf fiche 4).



Les eaux des aires de lavage

Cas des lavages avec produits lessiviels

Les aires de lavage de véhicules rejettent de nombreux polluants, notamment des **hydrocarbures** qui doivent être **pré-traités** par un équipement de type **débourbeur-séparateur**, dimensionné en fonction de l'activité (c'est-à-dire du débit), sans by-pass et équipé d'une alarme. Puis, les effluents peuvent être **rejetés** dans le réseau de collecte des eaux usées.

Pour éviter que les eaux de pluie ne se mélangent aux eaux usées, l'aire de lavage doit être **couverte** et les **bordures et pentes** doivent être aménagées pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer sur l'aire.

Si l'aire ne peut pas être couverte (gabarit de véhicule, urbanisme), un système de vannage permettant de basculer le rejet du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées doit être mis en place.

La vanne doit être actionnée pour diriger les effluents vers les eaux usées uniquement lors des lavages, et entretenue régulièrement.

Cas des lavages sans produits lessiviels

Si le lavage est fait sans produit lessiviel, les effluents pourront être dirigés vers le **réseau d'eaux pluviales** après pré-traitement.



L'entretien des berges de l'Yvette



L'Yvette

L'Yvette est une rivière non domaniale, affluent de l'Orge et sous-affluent de la Seine.

Les riverains sont propriétaires du lit et des berges.

Le SIAHVY est propriétaire à la fois des bassins de stockage et de certaines berges attenantes, qu'il doit entretenir régulièrement au travers de :

1) l'élagage pour :

- sécuriser les sites,
- garantir le bon écoulement des eaux de la rivière,
- restaurer les espaces naturels et mettre en valeur le paysage.

2) le fauchage une fois par an par zone pour :

- aménager un habitat spécifique,
- protéger les berges en limitant la prolifération d'espèces envahissantes (ex : renouée du Japon).

3) le faucardage des cours d'eau quand cela est nécessaire pour éviter la dystrophie du milieu, c'est-à-dire la prolifération de végétaux aquatiques (due à un excès de nutriments). Cette prolifération contribue à l'encombrement du lit de la rivière et peut accroître le risque d'inondation et impacter l'oxygénation du cours d'eau.

L'entretien des berges de l'Yvette par les particuliers

Particuliers/riverains de l'Yvette : que faire ?

Quand réaliser les travaux d'entretien des berges ?

Il est généralement préconisé pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, comme l'Yvette, de réaliser les travaux d'entretien du lit et des berges sur une période allant de **mi-octobre à mi-février**.

Comment entretenir un cours d'eau et ses berges ?

- favoriser les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulnes, saules, frênes),
- favoriser les espèces qui améliorent le paysage (buisson fleuri et à baies) et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules, etc.),

- supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges (peupliers hybrides, épicéas, etc.),
- éviter les espèces végétales indésirables (robinier faux acacia, peupliers de culture, résineux),
- supprimer les troncs et les branches menaçant de se coucher dans la rivière.



La gestion des eaux pluviales

Que sont les eaux pluviales ?

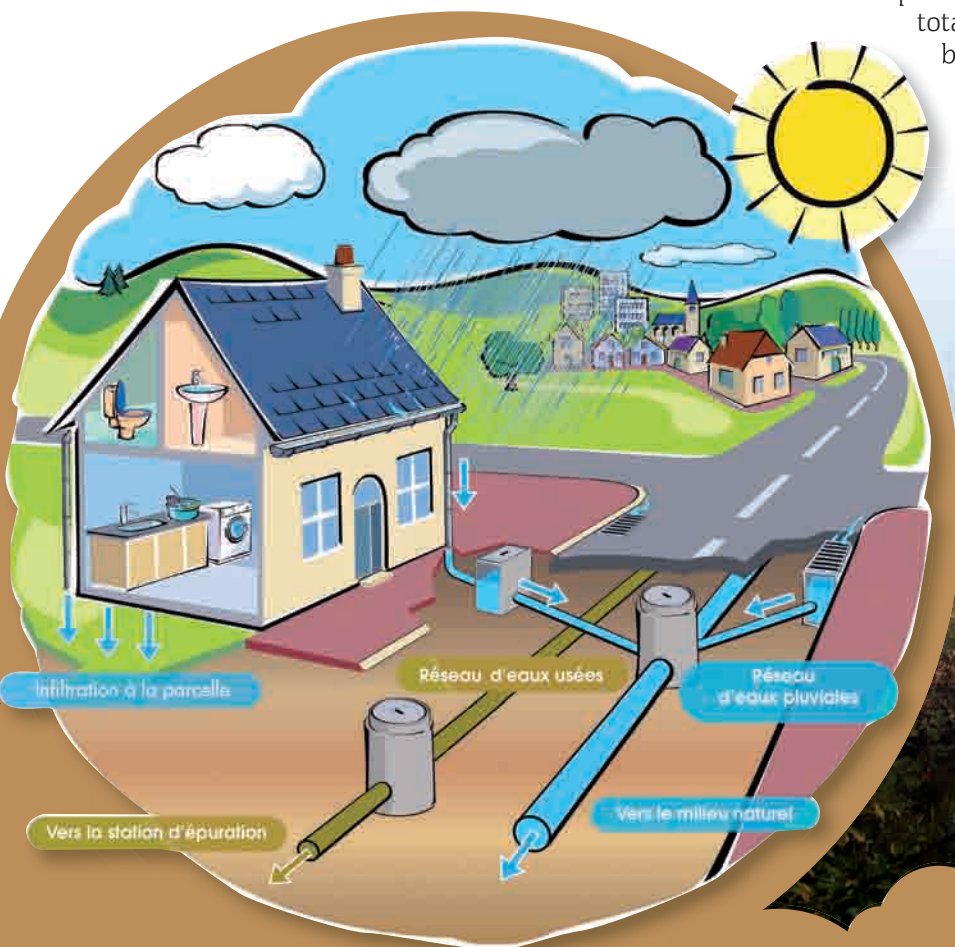
Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol, eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes (quand il n'y a pas d'utilisation de savons et de détergents) après d'éventuels **prétraitements nécessaires**.

Compétence du SIAHVY

Le SIAHVY n'a pas la compétence « collecte des eaux pluviales », c'est à la commune adhérente que revient cette compétence. La gestion des eaux pluviales doit toutefois être globale afin de lutter contre les inondations.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La gestion et l'entretien des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est la technique à privilégier, qu'elle soit partielle ou totale, au moyen de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration.



Rétention à la parcelle

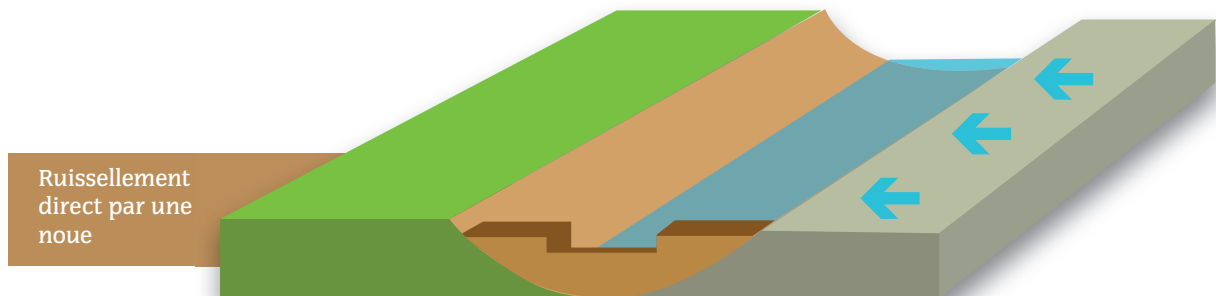
Il est admis un rejet au réseau pluvial lorsqu'une mise en oeuvre d'une rétention, dimensionnée pour retenir les surplus liés à une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (500 m³ précipité sur 1 ha en 4 h) est réalisée.

Le débit de sortie d'ouvrage, dit de fuite, ne doit pas dépasser 1,2 L/s/ha.

Dépollution

Des ouvrages de **décantation** ou de **filtration** doivent être disposés en aval des ouvrages de rétention afin de dépolluer les eaux de ruissellement des voiries et parkings, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

L'entretien de ces ouvrages est obligatoire afin d'assurer leur bon fonctionnement sur la durée.



Cas des noues

Une noue est un **fossé peu profond à pentes douces** utilisé dans la collecte des eaux pluviales. Il permet l'arrivée des eaux pluviales dans les canalisations, c'est-à-dire par **ruissellement direct**.

Avantages :

- technique efficace : infiltration, rétention,
- coûts réduits,
- simplicité d'entretien,
- bonne intégration paysagère,
- cloisons possibles en pente.

*Pour plus de précisions,
se référer au chapitre IV
du règlement de service*

